

Sainte-Foy, le 20 janvier 2003

Objet : Opérations non monétaires
Mention au générique
N/Réf. : 01-010998

*****,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise par courriel le ** **** ***, concernant le traitement de certaines opérations non monétaires aux fins du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 à 1029.8.36 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

LES FAITS

Dans le cadre de la production d'un film, une société engage une personne pour agir à titre de directeur artistique, et ce, sans lui verser de montant d'argent pour le travail effectué. Elle s'engage plutôt, en échange des services rendus, à mentionner son nom à titre de directeur artistique au générique du film.

QUESTIONS

Compte tenu du fait qu'aucun montant d'argent ne sera versé au directeur artistique, vous désirez savoir si l'on doit nécessairement établir la valeur en argent des services rendus par ce directeur artistique et l'inclure au rapport de coût vérifié du budget de production. De plus, peut-on considérer un montant, équivalant à cette valeur, à titre de main-d'œuvre admissible versé aux fins du crédit pour les productions cinématographiques québécoises ?

OPINION

Nous croyons que le simple fait pour une société d'inscrire une mention au générique d'un film (dans ce cas, inscrire le nom du directeur artistique), ne constitue pas une dépense pour cette société. Par conséquent, aucun montant ne peut être considéré comme engagé dans l'année par la société de production et payé par elle à un particulier qui rend les services de directeur artistique aux fins de la définition de « *dépense de main-d'œuvre* » prévue à l'article 1029.8.34 L.I.

Par ailleurs, à l'égard d'une production cinématographique pour laquelle une demande de décision préalable a été formulée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2001, il est possible d'inclure, dans les frais de production, « *un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce bien par cette dernière* »¹.

Toutefois, pour les demandes de décision préalable formulées après le 31 août 2001, « *la législation fiscale sera modifiée de façon que la valeur de l'utilisation, sans contrepartie, de biens ou de services, ne puisse plus être incluse dans le calcul des frais de production d'un film. (...) les frais de production d'un film comprendront uniquement les frais réellement engagés qui sont directement attribuables à la production de ce film* »².

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ Paragraphe c du 5^e alinéa de l'article 1029.8.34 L.I.

² Bulletin d'information 2001-6 du 5 juillet 2001, pp. 20 et 21.